

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 mars 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 mars 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, titulaire de la Pharmacie X, sise ... enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 janvier 2010, et dirigé contre la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2009, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois jours avec sursis ; sur la forme, M. X considère que la décision de première instance manque de motivation, particulièrement sur la façon dont la chambre de discipline a estimé la gravité des faits qui lui sont reprochés et décidé de la sanction correspondante ; il déclare qu' « à défaut de motivation détaillée, on ne peut que penser que la sanction a été décidée de façon arbitraire sans reposer sur un raisonnement de justice » ; sur le fond, M. X estime que la sanction prononcée est disproportionnée par rapport aux faits reprochés ; par ailleurs, l'intéressé soutient qu'il était bien conscient de la mauvaise tenue de son préparatoire et précise qu'il avait indiqué avoir recours à la sous-traitance pour les quelques préparations délivrées dans son officine ; il assure également avoir entrepris des travaux de remise aux normes du préparatoire ; concernant la tenue de l'ordonnancier, M. X maintient qu'il est impossible d'indiquer systématiquement le nom du prescripteur pour les ordonnances hospitalières, en prétendant que cette indication est souvent absente et ignorée par le patient ; sur la tenue des registres, l'intéressé reconnaît qu'il n'était pas à jour, mais rappelle que les prescriptions étaient archivées par date et que sa comptabilité était bonne ; enfin, M. X admet avoir commis quelques fautes dans la reprise, difficile, de son officine, mais assure que sa volonté a toujours été de « faire son travail de pharmacien du mieux possible » ; il demande donc le prononcé d'une sanction moins sévère que celle infligée par les premiers juges ;

Vu la décision attaquée, en date du 9 décembre 2009, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois jours avec sursis ;

Vu la plainte en date du 10 juin 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine, à l'encontre de M. X ; le DRASS a porté plainte contre M. X à la suite d'une inspection réalisée dans sa pharmacie le 24 mars 2009 ; selon le rapport, l'officine n'employait pas de pharmacien adjoint, le chiffre d'affaires ne l'exigeant pas, mais comptait 3 préparatrices (2,5 ETP) et une esthéticienne conseillère en parapharmacie ; les horaires d'ouverture étaient les suivants : 8h30 à 19h30, du lundi au samedi ; au cours de cette inspection, des dysfonctionnements ont été identifiés :

- absence de préparatoire correctement installé dans une pièce isolée et réservée à cet usage (le chien de M. X y mangeait et dormait) ;
- mauvaise tenue du registre de comptabilité des stupéfiants ;

- absence de relevé de température du réfrigérateur renfermant des médicaments thermolabiles ;
- mauvaises conditions de détention de dispositifs médicaux stériles ;
- absence de traçabilité des matières premières ;
- balance servant à la réalisation des préparations non étalonnée annuellement ;
- conditions non réglementaires de délivrance des médicaments vétérinaires soumis à prescription ;
- absence de suivi des retraits de lots ou de produits ;
- actions de santé publique insuffisantes ;
- absence d'engagement de démarche qualité ;

Le DRASS a considéré que même si des solutions à la plupart des dysfonctionnements avaient été apportées par M. X, des infractions au code de la santé publique ont tout de même été constatées ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 23 février 2010, par lequel le DRASS considère que la première décision est correctement motivée et estime que la sanction est proportionnée à la gravité des dysfonctionnements de l'officine de M. X ; il ajoute que c'est la raison pour laquelle il n'a pas souhaité faire appel de cette décision ; le DRASS espère que cette affaire fera jurisprudence « quant à la place des animaux de compagnie dans les officines de pharmacie » et demande la confirmation de la sanction ;

Vu le mémoire de M. X, enregistré comme ci-dessus le 23 juin 2010, par lequel celui-ci affirme de nouveau n'avoir jamais réalisé de préparations dans son officine et n'avoir donc enfreint aucun texte du code de la santé publique ; de même, il maintient posséder aujourd'hui un préparatoire fermé et soutient que la présence de son chien dans l'officine n'a nui en rien à la qualité du service rendu à la population ; il précise qu'aucun texte n'interdit la présence d'un chien dans une pharmacie ; en conclusion, il demande à la chambre de discipline de reconnaître la disproportion de la sanction par rapport aux faits reprochés et de la ramener à un avertissement ou un blâme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-9, R.4235-12, R.4235-55, R.5132-1, R.5125-10 et R.5132-36 ;

Après lecture du rapport de M. R, empêché, par M. ..., rapporteur de séance ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de M. X pourtant régulièrement convoqué ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence à l'audience de M. X :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-9 du code de la santé publique : « Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne. Les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs. Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ; que M. X a été régulièrement convoqué à l'audience ; qu'il a fait savoir le 7 mars 2011 qu'il ne pourrait être

présent, au simple motif qu'il n'avait trouvé aucun confrère pour le remplacer dans son officine ; que, toutefois, la procédure disciplinaire est avant tout écrite ; que M. X a pu faire valoir ses observations en défense dans sa requête d'appel et son mémoire susvisé, enregistré le 23 juin 2010 ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre aux débats ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant que M. X reproche à la décision attaquée une insuffisance de motivation ; qu'il précise notamment que les premiers juges n'ont pas suffisamment justifié la gravité des faits qu'ils retenaient à son encontre et que la sanction qui a été prononcée à son encontre présente donc un caractère arbitraire ;

Considérant toutefois que la chambre de discipline de première instance, après avoir rappelé les dysfonctionnements constatés dans l'officine de M. X, a précisé que ces faits constituaient des manquements aux articles R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique ; qu'elle a également justifié l'octroi du sursis au bénéfice de M. X en raison des mesures correctrices prises par l'intéressé pour mettre fin à ces manquements ; que la décision apparaît donc suffisamment et normalement motivée ; qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen tenant à une insuffisance de motivation de la décision attaquée ;

Au fond :

Considérant qu'au cours d'une inspection réalisée dans la pharmacie dont M. X est l'unique titulaire, il a été constaté plusieurs anomalies dénotant un manque de soin et un défaut d'organisation contraires aux dispositions des articles R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique : absence de préparatoire correctement installé et réservé à l'exécution des préparations magistrales et officinales ainsi que l'exige l'article R.5125-10 du même code, le chien de M. X y mangeant et y dormant, absence de traçabilité des matières premières, défaut d'étalonnage annuel de la balance, mauvaise tenue du registre de comptabilité des stupéfiants, absence de relevé des températures du réfrigérateur renfermant des médicaments thermolabiles, mauvaises conditions de détention de dispositifs médicaux stériles, délivrances de médicaments vétérinaires soumis à prescription en l'absence d'ordonnance, absence de suivi des retraits de lots et de produits ; que ces dysfonctionnements sont établis par les pièces du dossier et d'ailleurs non sérieusement contestés par M. X ; que celui-ci se contente d'indiquer, pour sa défense, qu'il a repris son officine dans des conditions difficiles, qu'il n'a jamais été poursuivi disciplinairement auparavant et qu'il a remédié à l'ensemble des anomalies constatées ; que ces observations sont sans influence sur la réalité des manquements constatés au jour de l'inspection ; qu'elles sont seulement de nature à justifier que la sanction prononcée soit assortie du sursis dans son intégralité, ce qu'ont fait les premiers juges ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête en appel formée par M. X à l'encontre de la décision du 9 décembre 2009 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé d'Aquitaine.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 mars 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT, M. COURTEILLE – M. DELMAS – Mme DELOBEL – Mme DEMOUY –  
M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FOUASSIER – M. FOUCHER  
- Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M. LABOURET – M. LAHIANI –  
Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. RAVAUD – M. VIGNERON –  
M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir – article L.4231-3 du code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY